

Service des Litiges

Décision

Monsieur X/ Sibelga

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur l'application par le gestionnaire du réseau de distribution Sibelga de l'article 9 du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après, « *règlement technique gaz* »).

Exposé des faits

Le 1^{er} janvier 2022, le plaignant rejoint une colocation. Le plaignant réside avec trois autres colocataires dans un appartement situé rue ABC 123, Bruxelles.

Les quatre colocataires prennent un contrat de fourniture d'énergie au nom d'un des colocataires, Madame Y. Néanmoins, cette dernière met fin au contrat suite à son départ après trois mois, entraînant une période de consommation hors contrat.

Par après, le bailleur informe les colocataires qu'ils doivent souscrire à un nouveau contrat. Le plaignant prend alors l'initiative de souscrire un nouveau contrat de fourniture d'électricité, avec l'accord des trois autres colocataires. Aucun contrat de fourniture de gaz n'est souscrit, s'en suivant une autre période de consommation de gaz sans contrat. Le contrat d'électricité au nom du plaignant avait été conclu pour la période du 8 décembre 2022 au 5 mars 2023.

Le 4 mai 2023, Sibelga émet une facture pour la consommation de gaz pour la période du 31 août 2022 au 9 février 2023, d'un montant de 4246.59 euros au nom du plaignant uniquement.

Le plaignant demande à Sibelga de diviser équitablement la facture entre les quatre colocataires. Le 20 septembre 2023, Sibelga explique au plaignant qu'il ne lui est pas possible d'émettre quatre factures distinctes pour la consommation sans contrat. Sibelga indique au plaignant qu'il a été facturé car il était le titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité durant la période concernée. En outre Sibelga lui rappelle que sur base de son contrat de bail, les colocataires sont solidairement responsables les uns des autres.

Le plaignant, n'ayant pas reçu de réponse favorable à sa demande d'émettre quatre factures distinctes pour chaque colocataire, a déposé une plainte auprès du Service le 21 décembre 2023.

Position du plaignant

Le plaignant remet en cause la facturation de Sibelga et estime qu'il ne doit pas être le seul à être facturé. Il demande dès lors que la facture soit divisée en quatre afin que chaque colocataire soit concernée par la facturation.

Le plaignant ne conteste ni le montant de la facture ni la période concernée.

Position de la partie mise en cause

Sibelga indique que la facture a été envoyée au plaignant, car il s'agit du dernier titulaire d'un contrat de fourniture lié au compteur d'électricité. Sibelga estime qu'étant donné qu'il était en possession d'un contrat valide sur le compteur d'électricité lié au même appartement, il aurait dû être le titulaire du compteur de gaz associé. Sibelga affirme qu'il n'est pas techniquement possible d'émettre quatre factures distinctes car il est impossible de déterminer la consommation individuelle de chaque colocataire. Sibelga souligne également la solidarité des colocataires en vertu de la clause n°25 du contrat de bail du plaignant.

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application du Règlement technique gaz.

La plainte a pour objet l'article 9 du Règlement technique gaz.

La plainte est recevable.

Examen du fond

L'article 9, §1^{er}, du Règlement technique gaz prévoit ce qu'il suit :

« Le gestionnaire du réseau de distribution facture le gaz consommé :

- sur un point d'accès inactif, pour la quantité de gaz consommé sans contrat ;

- sur un point d'accès actif, pour la quantité de gaz qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.

*Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, **les consommations sont à charge de ce ou ces occupants**. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé. »*

Il ressort de ce qui précède que SIBELGA doit facturer aux occupants connus.

Il convient dès lors de déterminer si les occupants du lieu concerné sont identifiables. Il ressort des faits que sur base du contrat de bail que le plaignant a soumis à Sibelga, cette dernière avait la possibilité d'identifier tous les occupants des lieux.

Sibelga doit dès lors envoyer une facture à tous les occupants identifiables du lieu concerné. Il en découle que Sibelga a commis une erreur en n'envoyant une facture qu'au plaignant tandis que les autres occupants des lieux étaient aussi connus.

Sibelga invoque la clause n°25 du contrat de bail, qui prévoit une responsabilité solidaire entre les colocataires, pour justifier la facturation intégrale au plaignant. Toutefois, cette solidarité contractuelle ne peut être opposée par Sibelga.

Conformément à l'article 5.160 du Code civil :

« § 1er. Il y a solidarité entre débiteurs lorsqu'ils sont tenus à la même prestation et que le créancier peut en exiger de chacun d'eux la totalité.

§ 2. La solidarité passive naît de la loi ou d'un contrat. Elle ne se présume pas. »

En l'espèce, la solidarité invoquée par Sibelga naît d'un contrat, à savoir le bail signé entre le bailleur et les colocataires. Or, les effets d'un contrat ne lient que les parties contractantes. Sibelga n'étant pas partie à ce contrat de bail, elle ne peut se prévaloir de la clause de solidarité prévue entre le bailleur et ses locataires pour fonder sa créance.

Il en résulte que la clause n°25 du bail ne saurait produire d'effet juridique à l'égard de Sibelga, qui ne peut s'en prévaloir pour justifier la facturation intégrale à un seul colocataire.

Notons également que le bail lui-même prévoit que la responsabilité solidaire ne s'applique qu'à l'égard du bailleur.

En ce qui concerne la solidarité des colocataires, il convient néanmoins de rappeler que l'ordonnance électricité oblige les occupants d'un appartement de souscrire un contrat de fourniture d'énergie.

L'article 5.160 du Code civil dispose comme il suit :

« § 1er. Il y a solidarité entre débiteurs lorsqu'ils sont tenus à la même prestation et que le créancier peut en exiger de chacun d'eux la totalité.

§ 2. La solidarité passive naît de la loi ou d'un contrat. Elle ne se présume pas ».

Il faut souligner que cette disposition légale englobe également les principes généraux de droit.

En effet, un principe général de droit établit que lorsque plusieurs personnes commettent une faute commune, elles sont solidairement responsables.¹ Dans le cas présent, tous les colocataires ont délibérément et en toute connaissance de cause omis de souscrire un contrat de fourniture de gaz, s'en suivant une consommation hors contrat.

Par conséquent, compte tenu de leur participation conjointe à cette faute commune, le service des litiges conclut que les colocataires sont solidairement responsables du paiement de la facture de Sibelga relative à la consommation hors contrat, conformément aux dispositions de l'article 5.160 du Code civil.

En effet, en ce qui concerne la répartition de la facture entre les colocataires, Sibelga n'a pas la possibilité de déterminer la consommation de chaque occupant pour la consommation hors contrat, dès lors que sa responsabilité dans le domaine du comptage s'arrête sur le compteur de tête. Dès lors, il ne lui revient pas de déterminer la consommation individuelle de chaque occupant du bien. Dès lors, aucune facturation ne peut en résulter qui serait basée sur la consommation individuelle de chaque colocataire. Cette répartition, relevant du litige privé, doit s'effectuer entre les colocataires.

Toutefois, cette solidarité ne peut être entendue de manière à contourner ou à priver d'effet l'obligation découlant de l'article 9 du Règlement technique gaz, qui impose au gestionnaire du réseau de distribution de facturer la consommation hors contrat à l'ensemble des occupants connus.

Ainsi, même dans l'hypothèse d'une solidarité entre les occupants résultant de leur comportement fautif, Sibelga reste tenue de respecter son obligation de notification individuelle, en adressant la facture à tous les occupants identifiables du bien concerné, et non à un seul d'entre eux.

Sibelga doit donc envoyer une facture mentionnant le montant dû pour la consommation commune à tous et au nom de chaque occupant du lieu.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre Sibelga recevable et partiellement fondée :

¹ Cass. 3 avril 1952, RW 1951-52, 1725; Cass. 15 februari 1974, RW 1973-74, 1732; N. PEETERS, "Verbintenissen met meerdere subjecten" in J. ROODHOOFT, Bestendig Handboek Verbintenissenrecht, Mechelen, Kluwer, (4) 4-5.

- Fondée en ce sens que le gestionnaire de réseau de distribution se doit de facturer tous les occupants du lieu qui fait l'objet d'une consommation hors contrat ;
- Non-fondée en ce sens que le gestionnaire n'est pas tenu de diviser le montant de la facture par le nombre de colocataires.

Conseiller juridique – Juridisch adviseur
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique – Juridisch adviseur
Membre du Service des litiges